

## **Connaissez-vous la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ?**

Le 28 janvier 2010, le ministre de la Justice du Canada et procureur général du Canada, monsieur Rob Nicholson, annonçait par un communiqué de presse, ses intentions de renforcer le système de justice pénale pour les adolescents. Les propositions données par le ministre visent à renforcer le système afin que les adolescents violents et récidivistes soient traités plus sévèrement. Il explique que le système de justice n'est pas en mesure de garder en détention des adolescents dans l'attente de leur procès, et ce malgré le fait qu'ils puissent présenter un danger pour la société.

Il explique également que les peines données aux adolescents pour des crimes graves, comme le meurtre ou une agression sexuelle grave, ne répondent pas aux attentes des Canadiens.

Il propose d'exiger aux tribunaux d'imposer aux adolescents qui ont commis des crimes graves des peines applicables aux adultes. De plus, le ministre souligne que présentement un adolescent reconnu coupable d'un crime violent peut être remis en liberté sous le couvert de l'anonymat.

### **Voici ce que vous devriez connaître du système canadien de justice pénale pour les adolescents :**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après appelée *LSJPA*) a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette loi a apporté des changements majeurs au système de justice pénale pour les adolescents. Elle a été adoptée notamment, afin de réduire le recours trop fréquent à la détention et de clarifier les règles concernant la détermination de la peine dans le but d'uniformiser l'application de la loi à travers le pays. À ce sujet, nous vous rappelons que la ministre de la Justice et procureure générale du Canada de l'époque, madame Anne McLellan, mentionnait :

*« Nous savons aussi que, par la suite de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, le nombre de jeunes incarcérés au Canada est le plus élevé dans le monde occidental, ce qui comprend les États-Unis. Au Canada, les jeunes reçoivent souvent des peines privatives de liberté plus rigoureuses que celles qui sont imposées à des adultes pour des infractions du même genre. Dans bon nombre de cas, des jeunes reconnus coupables pour la première fois d'infractions sans violence, des vols mineurs, par exemple, sont mis en détention préventive.*

*Le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a pour objet de réduire le nombre inacceptable de jeunes incarcérés en*

*vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le préambule de la loi prescrit clairement que le système de justice pénale pour les adolescents devrait limiter la prise de mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents*

*Contrairement à la Loi sur les jeunes contrevenants, le projet de loi réserverait la garde surtout aux délinquants violents et aux récidivistes dangereux.<sup>1</sup> »*

Dans le communiqué de presse on mentionne, à tort, que le système ne peut garder « *les jeunes contrevenants violents et récidivistes en détention dans l'attente de leur procès, même s'ils présentent un danger pour la société* ». Sachez que la loi prévoit déjà qu'un adolescent violent et récidiviste peut se retrouver en détention dans l'attente de son procès. Ce sont sensiblement les mêmes règles pour l'enquête sur remise en liberté d'un accusé adulte qui trouvent application. Ainsi, un adolescent demeurera détenu s'il est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public qu'il le soit. Contrairement au système adulte, il existe une présomption à l'effet que la détention n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public lorsqu'il s'agit d'adolescents accusés d'infractions non violentes ou qu'il ne s'agit pas d'adolescents récidivistes. L'objectif de la loi, visant à diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents est ainsi respecté. Il est à noter qu'il s'agit d'une présomption réfutable.

On laisse sous-entendre que le tribunal pour adolescents ne peut actuellement imposer une peine pour adulte à un adolescent reconnu coupable d'un crime grave. Pourtant, la *LSJPA* prévoit la possibilité d'assujettir un adolescent à une peine pour adulte dans les cas suivants : meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave ou toute autre infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit faire la demande au tribunal pour adolescents et le juge devra déterminer si une peine pour adolescent est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes. Dans le cas contraire, il devra imposer une peine pour adulte.

Les modifications proposées sont-elles compatibles avec la récente décision de la Cour suprême du Canada, *R. c. D.B.*<sup>2</sup>, qui déclare inconstitutionnelles certaines dispositions de la *LSJPA*? Le plus haut tribunal du pays mentionne qu'il est contraire à la présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents d'imposer aux adolescents le fardeau de démontrer qu'ils ne doivent pas être assujettis à une peine pour adulte. Les adolescents ont droit à une présomption de culpabilité morale moins élevée, en raison de leur plus grande

<sup>1</sup> Débats de la Chambre des communes, 14 février 2001, p.704

<sup>2</sup> *R. c. D.B. [2008] A.C.S. no. 25*

vulnérabilité et de leur manque de maturité. En effet, ce droit d'être jugé différemment des adultes, a été considéré comme un principe de justice fondamentale protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Quant aux inquiétudes relatives à l'anonymat des adolescents dangereux qui traînent dans nos rues, nous ne répéterons jamais assez l'importance de la protection de la vie privée des adolescents. Cette protection se retrouve non seulement dans la *LSJPA* mais aussi dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et dans l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*. La protection de la vie privée des adolescents contribue à leur réadaptation et contribue ainsi à long terme à la protection de la société.

La *LSJPA* prévoit que l'imposition d'une peine pour adulte à un adolescent entraîne la divulgation de son identité. L'identité d'un adolescent peut également être dévoilée s'il a commis un crime grave considéré par la loi comme étant une infraction désignée et ce, même s'il a reçu une peine pour adolescent. Dans cette même décision, la Cour Suprême du Canada rend invalide les dispositions de la loi qui impose à l'adolescent le fardeau de démontrer qu'il doit bénéficier du droit à la protection de son identité lorsqu'il est déclaré coupable d'une infraction désignée alors que le tribunal lui a imposé une peine pour adolescent.

De plus, il est important de rappeler que les audiences du tribunal pour adolescents sont publiques et que certaines personnes ont accès aux informations contenues dans le dossier d'un adolescent, et ce peu importe la gravité de l'accusation portée contre lui. La victime de l'infraction a accès au dossier de l'adolescent. Un agent de la paix est autorisé à communiquer des renseignements sur l'adolescent, entre autres aux personnes chargées de surveiller l'adolescent, par exemple aux autorités scolaires.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* répond à chacune des préoccupations soulevées dans le communiqué de presse du 28 janvier dernier. Ces propositions sont déjà intégrées et appliquées par les tribunaux pour adolescents. Cette loi, depuis plus de 100 ans, tient compte de l'évolution du caractère distinct du système de justice pénal pour les adolescents. Le plus haut tribunal du pays évoquait :

qu' «... en édictant des lois relatives au système de justice pénale pour les adolescents le législateur a reconnu que la plupart des jeunes contrevenants ne commettent qu'une infraction et que moins le système de justice pénale leur cause préjudice, moins ils sont susceptibles de commettre d'autres actes criminels.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> R. c. R.C. [2005] 3 R.C.S. 99, par.43

Nous nous questionnons grandement sur les objectifs poursuivis visant la modification d'un système qui répond aux besoins des adolescents, qui les aident dans leur développement et qui assure la protection durable du public.

Me Marie-Pierre Blouin et Me Catherine Pilon  
Avocates en droit de la jeunesse du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud.